

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 131

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/365/CEE :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 2193/65

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (art. 85 à 90 du traité C.E.E.)

65/366/CEE :

Décision de la Commission, du 8 juillet 1965, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-03036 D.R.U. — Blondel) 2194/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/367/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 429 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2197/65

65/368/CEE :

Modificatif à l'avis d'adjudication n° 416 2199/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/30/Euratom :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 2200/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE »

8133* — N° 3

**PROBLÈMES ET PERSPECTIVES DU GAZ NATUREL
DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

L'étude que la Commission vient de publier fait le point des ressources en gaz naturel dont pourront disposer dans les prochaines années les pays de la Communauté. Sont successivement examinés :

- les aspects généraux de l'économie du gaz dans la Communauté ;
- la place du gaz naturel dans l'approvisionnement en énergie, les ressources des États membres et les mesures prises pour leur mise en valeur ;
- les disponibilités en provenance de pays tiers ;
- les caractères principaux de l'économie du gaz naturel ;
- l'avenir du gaz naturel dans le Marché commun.

L'ouvrage est illustré de quatre graphiques et d'une carte en couleur montrant les principaux réseaux de transport de gaz naturel des pays de la Communauté et des pays voisins, ainsi que les tracés des conduites en projet ou à l'étude. La carte indique également l'emplacement des principaux gisements de gaz.

Une bibliographie complète cette étude de 76 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté et en vente au prix de FF 8,50 ou de FB 85,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/365/CEE)

Lors de leur session du 28 au 30 juin 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer le Dr Lapo Mazzei membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Giuseppe Cantoni, démissionnaire.

Le Dr Lapo Mazzei a été nommé pour la durée restant à courir du mandat de M. Cantoni, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1965

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité
(IV/A-03036 D.R.U.-Blondel)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/366/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification présentée le 28 janvier 1963, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17 ⁽²⁾, par l'entreprise « Établissements Blondel S.A. », à Paris, d'un accord qu'elle a conclu le 11 novembre 1959 avec l'entreprise « Koninklijke Fabrieken Diepenbrock en Reigers N.V. » à Ulft, Pays-Bas, et qui n'a pas été modifié depuis lors,

après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I

considérant que le contrat contient principalement les dispositions suivantes :

L'entreprise Diepenbrock en Reigers N.V. (D.R.U.), qui fabrique entre autres des articles de ménage en fonte émaillée, concède à l'entreprise Ets Blondel S.A. (Blondel) la distribution exclusive de ces articles en France métropolitaine ; elle s'engage à envoyer à Blondel toutes les demandes et tous les ordres en provenance du territoire mentionné ;

Blondel, qui achète et vend pour son propre compte, fixe librement ses prix de vente ; il ne

lui est par interdit d'exporter en dehors de la France ;

considérant que parmi les faits importants pour l'appréciation de l'affaire, on relève encore que Blondel se charge de la promotion de vente, du stockage, de la vente et de la livraison en France des produits fabriqués par D.R.U. ; qu'à la demande de Blondel, D.R.U. fabrique des produits (notamment des casseroles) spécialement adaptés aux habitudes françaises ; que Blondel assume également la charge de la garantie pour ces produits ; que Blondel n'a pas opposé le contrat à un tiers et qu'il déclare ne pas avoir l'intention de le faire ;

II

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord visé est conclu entre entreprises et qu'il en résulte que D.R.U. s'est engagé à ne livrer dans le territoire concédé qu'à Blondel, en empêchant ainsi toute entreprise française autre que Blondel d'acheter les produits de D.R.U. directement chez celui-ci ;

considérant que des articles comparables à ceux de D.R.U. peuvent entrer et circulent dans le marché concerné et que, dès lors, la concurrence peut jouer au stade de la production ; que pourtant, pour les articles en cause, les produits des divers fabri-

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

⁽²⁾ Dans sa version modifiée par le règlement n° 59 du 3 juillet 1962, JO n° 58 du 10.7.1962, p. 1655/62.

cants sont individualisés par leurs particularités ; que cette individualisation, qui est soulignée par une marque, permet la manifestation de préférences par les utilisateurs ; que pour cette raison la concurrence au stade de la distribution pour les articles de la même marque revêt une importance particulière ; que dans ces conditions le fait que seul Blondel peut s'approvisionner directement chez D.R.U. a pour conséquence, outre la restriction de la liberté des parties, que la position de tiers, notamment des commerçants autres que le concessionnaire, qui désireraient importer les produits sous contrat, est modifié de façon perceptible ;

considérant que, par conséquent, l'accord a notamment pour objet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant que l'accord conclu entre D.R.U. et Blondel détermine les conditions dans lesquelles les produits du fabricant seront importés des Pays-Bas en France ; que de ce fait le commerce entre États membres se développe dans des conditions autres qu'il ne le ferait sans cette restriction perceptible de la concurrence, dont l'influence sur le commerce entre États membres revêt quelque importance ; que dès lors l'accord visé est susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant qu'en conséquence cet accord entre dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 ;

III

considérant que, conformément à l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à l'accord s'il contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. Considérant que l'existence d'un concessionnaire exclusif chargé de l'importation permet au fabricant une commercialisation qui est moins complexe que la multiplicité de contacts avec un nombre plus grand de commerçants et qu'une telle concentration de la vente permet au concédant d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation commerciale du marché et par conséquent de s'y adapter plus facilement ;

considérant que la présence d'un concessionnaire assure que les produits sous contrat sont régulièrement et plus facilement offerts sur le marché français en permettant de surmonter les difficultés résultant des distances, des différences linguistiques, juridiques et autres entre le pays de production et celui de distribution ;

considérant que les faits et appréciations qui précèdent permettent de conclure que l'accord de concession exclusive entre D.R.U. et Blondel présente pour la distribution des améliorations par rapport à la situation qui existerait en l'absence de cet accord ; que, par conséquent, la première condition de l'article 85 paragraphe 3 est remplie ;

2. Considérant que les utilisateurs profitent des améliorations citées ci-dessus du fait qu'ils disposent plus facilement de produits de fabrication étrangère adaptés à leurs propres habitudes et d'une livraison rapide ;

considérant que le contrat de concession exclusive n'a non seulement pas mené à des prix de vente plus élevés que dans le pays d'origine, déduction faite des droits de douane, des impôts et des frais de transport, mais que, bien au contraire, le concessionnaire a diminué les prix de vente par la réduction de sa marge commerciale ; qu'une augmentation des prix par rapport à ceux pratiqués dans le pays d'origine ne paraît économiquement pas réalisable ne serait-ce qu'en raison de l'élément préventif que constitue la possibilité d'importation par d'autres entreprises achetant les produits en question à un intermédiaire établi en dehors de la zone de concession (« importation parallèle »), tendant à maintenir l'équilibre des prix ;

considérant que ces avantages revenant aux utilisateurs constituent pour ces derniers une participation équitable au profit qui résulte de l'accord notifié ;

3. Considérant que la seule restriction contenue dans l'accord consiste dans l'obligation de D.R.U. de ne vendre les produits sous contrat en France qu'à Blondel ; que D.R.U. ne s'est notamment pas engagé à s'abstenir de livraisons indirectes vers la zone contractuelle et que son système de distribution n'empêche pas que des entreprises tierces établies dans cette zone puissent acquérir les produits sous contrat ailleurs que chez le concessionnaire ; que les parties n'ont pas essayé d'obtenir une protection territoriale absolue en empêchant l'importation parallèle par d'autres moyens ;

considérant que les avantages énumérés à la section III point 1 n'ont pu être obtenus qu'au prix d'une restriction de la concurrence, à savoir l'octroi d'une concession exclusive, ce qui peut actuelle-

ment être considéré comme indispensable pour atteindre ces avantages ; que les éléments de fait connus de la Commission permettent la conclusion que, dans le cas d'espèce, l'amélioration de la distribution ne pourrait être mieux atteinte par un autre système de vente ;

considérant par conséquent qu'aucune restriction n'est imposée aux entreprises intéressées qui ne soit indispensable pour atteindre les objectifs visés à l'article 85 paragraphe 3 ;

4. Considérant que les produits de D.R.U. se trouvent en concurrence directe avec des produits comparables mis en vente en France tant par Blondel que par d'autres entreprises ; qu'en outre, Blondel en tant que concessionnaire exclusif ne bénéficie pas d'une protection territoriale absolue ; qu'en conséquence, l'accord ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

5. Considérant que la rétroactivité de la décision au 13 mars 1962 est fondée sur l'article 6 et la fixation de la durée de validité sur l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que pour fixer cette durée on peut admettre que la situation de fait qui a motivé la décision ne se modifiera pas pendant une période de cinq ans ;

6. Considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* du 22 octobre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord des concessions exclusive conclu le 11 novembre 1959 entre les entreprises Diepenbrock en Reigers N.V. et Établissements Blondel S.A.

Article 2

La présente décision prend effet au 13 mars 1962 ; elle est valable jusqu'au 1^{er} mai 1970.

Elle est destinée à l'entreprise « Koninklijke Fabrieken Diepenbrock en Reigers N.V. » à Ulft (Gelderland), Pays-Bas, et à l'entreprise « Établissements Blondel S.A. » à Paris, France.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 429 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/367/CEE)

Convention : 129/F/MA/S

Projet : 11.24.111

Objet :

Fourniture de mobilier et de matériel divers destinés à l'équipement du collège normal d'Arivonimamo, à Madagascar.

La fourniture est répartie en huit lots, comme désignés ci-après :

Lot 1 : Mobilier métallique :

189 armoires (2 types différents), 8 armoires bibliothèques, 9 meubles-classeurs (3 types), 13 bureaux pour différents emplois, 180 tables-bancs de classe, 20 tables de réfectoire, 20 tableaux de classe (2 types), 2 chariots de réfectoire, 5 tables (2 types), 200 chaises superposables, 25 chaises-fauteuils de maître, 3 fauteuils de bureau, 360 chaises « porte-habits », 220 lits métalliques superposables, 18 casiers de rangement, 2 tableaux-planning.

Lot 2 : Mobilier bois :

2 porte-cartes, 40 bancs à 4 places (empilables), 3 placards d'affichage.

Lot 3 : Matériel audio-visuel :

1 appareil de cinéma sonore, 1 projecteur pour vues fixes, 1 magnétophone, 1 poste radio, 1 électrophone, 1 épidiastroscope, 1 écran perlé.

Lot 4 : Matériel de bureau :

1 duplicateur à main, 2 machines à écrire, 1 machine à calculer à main, 1 coffre-fort.

Lot 5 : Matériel de cuisine et de buanderie :

1 cuisinière à bois à 2 fours (360 rationnaires), 3 marmites de 50 litres, 1 balance type Roberval (portée 10 kg), 1 bascule double-romaine (portée 200 kg), 1 autocuiseur de 50 litres et tout autre matériel courant convenant pour la préparation de 360 repas.

Lot 6 : Matériel frigorifique :

1 armoire frigorifique de 2 à 3 m³.

Lot 7 : Matériel sportif :

1 portique complet, 1 paire de poteaux de basket-ball, 1 paire de poteaux de volley-ball, 1 paire de poteaux pour saut en hauteur, 1 série de poids à lancer.

Lot 8 : Matériel scientifique :

Ce lot comprend une série d'articles propres à l'équipement d'un laboratoire d'école. Les concurrents ont la possibilité de soumissionner pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Des offres partielles de lots ne seront pas acceptées.

Lieu de livraison :

Collège normal d'Arivonimamo, province de Tananarive, en République malgache.

Paielement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison :

5 mois. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'adjudication de plusieurs lots à un même concurrent.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction générale des services académiques, bureau du plan, rue J.J. Rabearivelo, à Tananarive (République malgache), au plus tard le 18 octobre 1965.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction générale des services académiques, rue J.J. Rabearivelo, B.P. 267, à Tananarive (Madagascar), au prix de :

- à destination de Madagascar : 800 fr. malgaches,
- à destination des États membres ou des pays et territoires associés : 2.500 fr. malgaches.

Après réception de la somme correspondante, à payer soit par versement au C.C.P. n° 210-81 de la Fédération nationale des coopératives scolaires, direction de l'enseignement, à Tananarive, soit par chèque bancaire certifié à joindre à la demande et établi au nom de l'instance nommée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Le prix du dossier retiré sur place est de 500 fr. malgaches.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère de l'éducation nationale, direction générale des services académiques, Tananarive (Madagascar) ;
2. Chambre de Commerce, 5, rue Colbert, à Tananarive (Madagascar) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère de l'éducation nationale, direction générale des services académiques, à Tananarive (Madagascar).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'avis d'adjudication n° 416

(65/368/CEE)

L'avis d'adjudication n° 416

pour un appel d'offres lancé par la République rwandaise publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 (page 1113/65) du 5 mai 1965.

Concernant : Fourniture et installation de l'équipement complet en machines et appareils pour une usine à thé d'une capacité annuelle de 600 tonnes de thé sec à Cyangugu dans la République rwandaise,

Est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée à :

M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la République rwandaise, B.P. 158, Kigali, au plus tard le 7 *septembre 1965*. L'ouverture des offres aura lieu le 8 *septembre 1965*, à 9 heures locales, dans la salle de réunion du conseil des adjudications (ministère des finances), à Kigali.

Des offres peuvent être remises de la main à la main au début de la séance d'ouverture des offres.

Toutes les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/30/Euratom)

Lors de leur session du 28 au 30 juin 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer le Dr Lapo Mazzei membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Giuseppe Cantoni, démissionnaire.

Le Dr Lapo Mazzei a été nommé pour la durée restant à courir du mandat de M. Cantoni, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|---|-------------------|
| EUR 1751 e — | D.G. Brandon, R. Anderson, J. Spreadborough
<i>The effect of small alloy additions on the properties of dislocations in α-iron</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2105 e — | G. Blaesser, G. Casini, G. d'Amice
<i>Studies in the field of heterogeneous reactor theory</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2160 e — | W. Stüber
<i>Studies and development of buffer storage systems for nuclear experiments</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2168 e — | P. Scoppa, K. Gerbaulet
<i>Microdetermination of terphenyls by spectrophotofluorimetry : its extension to biological materials</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2169 e — | W. Müller, J. Fuger, G. Duyckaerts
<i>Complex formation in tertiary amine extraction of trivalent metals</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2192 e — | W. De Backer
<i>Hybrid block-diagrams</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2193 e — | R. Nijsing, I. Gargantini, W. Eifler
<i>Fundamental studies of fluid flow and heat transfer in fuel element geometries</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2198 e — | W. De Backer
<i>Jump conditions for sensitivity coefficients</i> | FF 4,— FB 40,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.